

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 23 suite 0

OBJET : Règlement redevance communale pour la fréquentation des crèches communales.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021850

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les arrêtés 2019 du Gouvernement de la Communauté française pris en application du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, modifiant l'arrêté du 2 mai 2019 et abrogeant l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la circulaire relative à la participation financière des parents pour l'année 2025 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le contrat d'accueil crèche de la ville de Durbuy dont la conformité à la réglementation en vigueur a été soumise à l'ONE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de facturation des prestations de fréquentation des crèches communales ;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'assurer, dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité, l'accueil des enfants au sein des structures communales d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que cette mission de service public génère des frais de fonctionnement importants (Personnel, repas, encadrement, entretien, énergie, assurances, gestion administrative, etc.) ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter une partie des coûts engendrés par le fonctionnement des crèches communales sur les utilisateurs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 03/10/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 10/10/2025 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale (appelée participation financière parentale) sur la fréquentation des crèches communales.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 23 suite 1

OBJET : Règlement redevance communale pour la fréquentation des crèches communales.

Article 2

Le redevable est le ou les parent(s) de l'enfant accueilli ou toute personne exerçant sur l'enfant accueilli l'autorité parentale ou toute personne responsable de l'enfant accueilli.

Lorsque l'enfant a plusieurs parents et/ou plusieurs personnes exerçant sur lui l'autorité parentale et/ou plusieurs responsables, chacune de ces personnes est codébitrice de la redevance et des éventuelles indemnités pour retard de paiement.

Article 3

La redevance (participation financière parentale) est calculée sur base des revenus mensuels nets cumulés du ménage du ou des redevables, conformément aux arrêtés 2019 du Gouvernement de la Communauté française pris en application du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, modifiant l'arrêté du 2 mai 2019 et abrogeant l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

La redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la déclaration de créance.

Article 4

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant. Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la déclaration de créance.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 23 suite 2

OBJET : Règlement redevance communale pour la fréquentation des crèches communales.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Durbuy
- Finalité du traitement : établissement, perception et recouvrement de la redevance, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions.
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2025 :

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.



